





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-443**

Séance publique du

23 septembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| Identifiant : 013-211300017-20160923- lmc198529-DE-1-1 |
| Date de signature : 27/09/2016 |
| Date de réception : mardi 27 septembre 2016 |
|  POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓  |

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CLETC

Le 23 septembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 16/09/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Danièle BRUNET à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction de la Culture

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2016

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme AUGÉY Dominique

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CLETC- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Considérant que les partenaires associatifs proposent au public du territoire de la Ville des réalisations artistiques exigeantes qui fidélisent les spectateurs amateurs et attirent les curieux prompts à la découverte. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics ;

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'établissement public de coopération intercommunale, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences ;

Considérant la délibération 2015-536 du 15 décembre 2015 relative aux transferts des subventions aux associations aux communes membres de la C.P.A;

Je vous propose aujourd'hui de verser aux associations culturelles concernées le montant des charges transférées par la Communauté du Pays d'Aix via la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges pour un montant global de 93 900€ (présenté en annexe).

Aussi je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les montants transférés dans le cadre de la CLETC pour un montant global de **93 900 €** aux associations suivantes : « Académie Bach Aix », « Ad Fontes », « Art Tension », « C un point A », « Centre Darius Milhaud », « C.I.A.C.U », « Concours International de Danse Classique », « Datcha Kalina », « Débrid'Art », « Harmonie Municipale », « Institut de l'Image », « La Fontaine Obscure », « La Noria », « Les Amis de la Bastide Granet », « Les Festes d'Orphée », « Présences », « Virgules et Pointillés » ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** la convention établie individuellement entre la Ville et l'association « Virgule et pointillés » ;
- **ADOPTER** les avenants à intervenir entre les associations « C.I.A.C.U » et « Présences » ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2016-443 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CLETC-

| | |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 55 |
| Présents | : 50 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 55 |
| Pour | : 55 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2016

| Annexe 2 : CLETC | | |
|-------------------------|---|-----------------------------|
| n° | association | transferts CPA CLETC |
| tiers | (33-6574-923/2466) | |
| 75515 | Académie Bach Aix | 4 200 € |
| 46787 | Ad Fontes | 12 000 € |
| 72419 | Art Tension | 5 000 € |
| 39533 | C un point A | 4 000 € |
| 9279 | Centre Darius Milhaud | 2 000 € |
| 50046 | CIACU | 8 000 € |
| 44099 | Concours International de danse classique | 3 500 € |
| 65466 | Datcha Kalina | 5 000 € |
| 39784 | Débrid' Arts | 6 000 € |
| 9317 | Harmonie Municipale Aix | 2 000 € |
| 22565 | Institut de l'image | 12 000 € |
| 49957 | La Fontaine Obscure | 4 000 € |
| 60793 | La Noria | 1 000 € |
| 19582 | Les Amis de la Bastide Granet | 300 € |
| 31649 | Les Festes d'Orphée | 15 400 € |
| 31987 | Présences Théâtre Vitez | 5 000 € |
| 23160 | Virgules & Pointillés | 4 500 € |
| TOTAL | | 93 900 € |

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 n° 2016.136**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'association dénommée «**Centre International des Arts et Cultures Urbaines - CIACU** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice,
désignée sous le terme «**d'Association**»
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social « la promotion la danse Hip Hop et sa culture.

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Projets pédagogiques
- Projets artistiques

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Organisation de cours, stages et formations en direction de tous les publics
- Création chorégraphique, production et diffusion des œuvres

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 29 mars 2016 n°2016.136, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 60 000€ dont 40 000€ en fonctionnement (35 000 + 5 000), et 20 000€ en investissement,

Par délibération du 2 mai 2016 n° 2016-193, adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire de 5 000€ de la part de la Délégation Culture, et par délibération n° 2016-214, pour une subvention de fonctionnement complémentaire de 1 100€ de la part de la Délégation des Sports,

Par délibération du 20 juin 2016 n° 2016-297, adopté un avenant n°2 pour une subvention de fonctionnement complémentaire globale de 8 500€ dans le cadre du Contrat de Ville,

Par délibération du 18 juillet 2016 n° 2016-371, adopté un avenant n°3 afin d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de 5 000€ à la subvention de fonctionnement par la Direction de la Culture.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire pour un montant de 8 000€ au titre des transferts de charges de la CPA via la CLETC.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à 87 600€ dont :

- 59 600€ à titre de subvention de fonctionnement,
- 20 000€ à titre de subvention d'équipement,
- 8 000€ à titre de subvention de fonctionnement complémentaire qui seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal. »

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet, nom et signature)

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2016 n° 2016-371**

ENTRE :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'association dénommée "**Présences**" n° tiers 31987, association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Université de Provence Aix-Marseille, 3 place Victor Hugo, 13003 Marseille, n° de siret 38779242700024, représentée par son Président en exercice, Madame Danielle Bre, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,
désignée sous le terme «**l'Association**»
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social «servir d'interface entre, la formation théâtrale dispensée et la recherche en matière de théâtre, entre la vie culturelle et artistique locale et entre la profession dans sa généralité. De réaliser, grâce à ces échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : création, diffusion, formation, recherche »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- programmation de spectacles de théâtre contemporains
- organisation de festivals annuels

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des spectacles de qualité
- favoriser la rencontre entre le public et les artistes
- permettre l'accessibilité à ces spectacles à tous les publics

La ville d'Aix-en-Provence a :

Par délibération du 18 juillet 2016, n°2016-371, adopté la convention annuelle d'objectifs 2016 entre la Ville et l'Association sur la base d'un montant de 45 000€ à titre de fonctionnement.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire d'un montant de 5 000€ au titre de la CLECT.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article IV de la convention, intitulé «Moyens accordés par la Commune – Détermination du montant et modalités de versement» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2016 à 50 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant complémentaire de 5 000€ correspondant à l'aide attribuée auparavant par la C.P.A est versé à titre des charges transférées via la CLECT en une seule fois après le vote du conseil Municipal. »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs 2016 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué
(signature)

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «VIRGULES ET POINTILLES»

ANNÉE 2016
07- développement culturel et artistique

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué....., agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association «Virgules et Pointillés» n° tiers 23160, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est sis Maison des Associations, 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix en Provence, N° Siret 337 540 116 00056 ci-après désignée «l'Association », représentée par sa présidente Laurence Taulier dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 15 octobre 2008

d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association ci-après détaillé

Considérant que le programme d'actions proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ainsi que son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «Promotion de l'expression artistique de la danse contemporaine sous toutes ses formes»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création de pièce chorégraphique
- diffusion du répertoire

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- 1 – irrigation du territoire (programmations de proximité)
- 2 – contribution à des manifestations structurantes de la Ville
- 3 – actions de médiation et de sensibilisation en direction de publics peu ou pas touchés par la culture (public scolaire, public en difficulté)

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à 24 500€, soit :

- 20 000 euros à titre de subvention de fonctionnement.
- 4 500 euros au titre du montant transféré par la CPA via la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLETC).

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de 20 000€ a déjà été effectué (décisions des CM des 29/03/16, 2/05/16 et 18/07/16),
- un versement complémentaire de 4 500€ est effectué au titre des transferts de charges de la CPA via la CLETC.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont :

Maison des associations, rue Emile Tavan (bureau)

Espace Bellegarde (ateliers hebdomadaires de pratique artistique)

Une convention spécifique de mise à disposition a été/sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le Président
(cachet et signature)

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...